



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FONDATION DITE “FONDATION BON SAUVEUR DE BEGARD”

Le présent règlement intérieur a pour but de définir et arrêter les conditions d'application des Statuts de la « **FONDATION BON SAUVEUR** ».

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

En application de l’article 3 des statuts, les membres qualifiés sont désignés par vote à scrutin secret, aux conditions de quorum et de majorité visées à l’article 5.

L’ensemble des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés, vote, à l’exception du candidat concerné par le vote.

L’élection a lieu à la majorité visée à l’article 5 des statuts, pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d’égalité des voix au 3^{ème} tour, le candidat le plus âgé est élu.

Sauf cas de décès, de démission, d’incapacité ou de révocation, les élections auront lieu avant l’expiration du mandat des sortants.

ARTICLE 2 – DEMISSION D’OFFICE – INCAPACITE

Un membre du Conseil d’administration ne peut être déclaré démissionnaire d’office qu’en cas de quatre absences consécutives non justifiées. Préalablement à toute déclaration de démission d’office d’un membre, le Président, invite l’intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir la justification de ses absences et à présenter sa défense. Le membre intéressé, avant l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre peut choisir, soit de donner des explications écrites au Conseil par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le Conseil. L’intéressé est autorisé à se faire assister.

Le Conseil d’Administration statuera, à la majorité prévue à l’alinéa 6 de l’article 3-2 des Statuts, sur la démission d’office au vu du courrier en réponse, des éventuelles observations verbales de l’intéressé ou de leur défaut et sur son éventuel remplacement.

La délibération finale a lieu hors de présence de l’intéressé et à bulletin secret.

Par incapacité, on entend toute incapacité civile ou toute indisponibilité, liée à une maladie ou un accident, entraînant l'impossibilité de participer au Conseil d'Administration et à ses travaux, pour une période minimale de six mois.

ARTICLE 3 – REVOCATION D'UN MEMBRE

En cas de révocation pour juste motif d'un membre du Conseil d'Administration, le Président avertit l'intéressé des motifs retenus contre lui par courrier recommandé avec accusé de réception.

Constituent notamment un juste motif : une faute grave, une atteinte à la réputation de la Fondation, ou un désintérêt marqué pour ses activités.

La révocation est subordonnée au respect des droits de la défense selon la procédure visée à l'article précédent du présent règlement intérieur.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ces mesures font l'objet d'un vote hors la présence de l'intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Modalités de convocation aux réunions du Conseil d'Administration

Les convocations sont faites par le Président, sur son initiative ou celle du quart des membres du Conseil d'administration ou du commissaire du Gouvernement.

Sauf urgence appréciée par le Président, la convocation, accompagnée des documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour, adressée aux membres du Conseil d'Administration devra parvenir au moins quinze jours à l'avance, par mail, lettre ordinaire ou télécopie.

Le quorum est atteint quand la majorité simple des membres (50 % + 1) est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée, sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de délai, mais par lettre recommandée, dans les trois semaines qui suivront.

En cas de convocation sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, l'ordre du jour mentionne la question qui a motivé la demande.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande du quart des membres du Conseil d'administration, ou par le commissaire du Gouvernement.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le Président peut décider d'ajouter à l'ordre du jour un point complémentaire au plus tard jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les documents afférents à l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil en même temps que la convocation. Les documents afférents aux points complémentaires de l'ordre du jour, ajoutés en cas d'urgence, sont exposés au plus tard en début de séance.

En cas d'impossibilité de remise des documents avant la séance, il est procédé au vote sur la modification des points inscrits à l'ordre du jour dès le début de la séance, après avoir vérifié les conditions de quorum requises ; les documents sont alors exposés en séance.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions

Les décisions sont prises dans les conditions de quorum et de majorité figurant à l'article 5 des statuts.

Le vote a lieu à main levée, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 5 ; un vote à bulletin secret peut être demandé par le Président ou le quart des membres du Conseil d'administration.

Pouvoirs :

En cas d'empêchement, conformément à l'article 3 des statuts, chaque administrateur ayant voix délibérative peut donner un pouvoir à un autre administrateur avec voix délibérative. Le pouvoir est donné par écrit, quelle que soit sa forme (mail, télécopie, courrier) et concédé nominativement. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Consultation écrite :

Le recours exceptionnel à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil d'Administration dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du Conseil sont consultés individuellement par tous moyens écrits y compris courrier électronique et télécopie. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le point qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrit de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration pour compte-rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le Conseil d'Administration. Les messages électroniques, télécopies ou lettres par lesquelles les membres ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Liste de présence et procès-verbal :

Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres présents à la séance du Conseil d'Administration, tant en leur nom personnel qu'au titre des personnes qui leur ont remis un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux établis à la diligence du secrétariat général et dont les originaux sont signés par le Président, et en son absence, un membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont approuvés au cours des réunions suivantes du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – MEMBRES DU BUREAU

Missions des membres du Bureau :

Les membres du Bureau ont une mission générale et permanente pour toutes les questions qui ressortent de leurs attributions particulières.

Le Président a un rôle de coordination et d'animation. Il peut donner délégation écrite à un membre du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté du Directeur Général, ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la **FONDATION** et dispose de la signature sur l'ensemble des comptes.

Le Vice-Président assiste le Président et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Sur décision du Bureau, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Secrétaire veille à la continuité des activités de la **FONDATION**.

Il veille notamment à ce que le secrétariat général de la **FONDATION** prépare les convocations des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau conformément aux indications du Président, assure les fonctions de secrétaire de séance, rédige les Procès-Verbaux de réunion et assure leur conservation au siège.

Le Trésorier veille à ce que les services financiers de la **FONDATION** assurent la bonne gestion financière et comptable de celle-ci. Il peut donner délégation écrite de pouvoir et/ou de signature qui précisera, le cas échéant, la faculté de subdéléguer, au Directeur Général de la Fondation et au comptable de l'Institution qui engage les recettes et les dépenses.

En lien avec le Directeur Général, il veille notamment au suivi et à la présentation des comptes de la gestion propre de la **FONDATION** et à la préparation des échéances budgétaires.

Le Trésorier s'assure notamment du bon respect des procédures internes de la **FONDATION** et informe périodiquement le Conseil d'Administration de la situation financière.

Réunions du Bureau

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances.

Le Bureau siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-Président en fonction.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents (50 % + 1). En cas de partage des voix, la décision appartient au Conseil d'Administration.

Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'Administration en fonction des besoins, pour une durée déterminée.

La décision de constitution détermine la dénomination, la durée, les fonctions et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée.

En annexe du présent Règlement Intérieur, figurent les Comités ou Commissions ainsi constitués et leur composition.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les attributions du Conseil d'Administration, telles qu'elles ont été définies dans les Articles 7, 8 des Statuts, le Conseil d'Administration a compétence pour discuter et arrêter tout contrat, convention ou avenant qui s'avérerait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la **FONDATION**.

A ce sujet, il est, dès maintenant, précisé que la Convention réglant les conditions matérielles des Sœurs au sein de la **FONDATION** et qui a été approuvée par le Conseil d'Administration a été déposée au Ministère de l'Intérieur qui l'a homologuée comme représentant l'une des conditions essentielles de la création de ladite **FONDATION**.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR GENERAL

Sous l'autorité du Président, le Directeur Général assure la gestion et le management de la **FONDATION**.

Le Président peut donner délégation écrite de pouvoirs au Directeur Général de la **FONDATION** ; ce dernier peut, lui-même, donner subdélégation dans les conditions prévues par la délégation qui lui est donnée par le Président.

Le cas échéant, des seuils financiers peuvent être fixés par le Conseil d'Administration, au-delà desquels les instances statutaires de la **FONDATION** restent décisionnaires.

La délégation du Président au Directeur Général concerne, en particulier, l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la **FONDATION** ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président. Sur délégation écrite du Président, le directeur dispose du pouvoir de recruter et de

mettre fin aux contrats des salariés de la Fondation. En outre, il dispose, sur délégation écrite du Président, du pouvoir disciplinaire.

Le Directeur Général rend compte régulièrement de ses activités au Président.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration dans les conditions visées aux Statuts. Toute modification du Règlement Intérieur devra être adoptée dans les conditions statutaires.

ARTICLE 10 -

Le présent Règlement Intérieur sera adressé, après adoption par le Conseil d'Administration, à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor, pour approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de la Fondation Bon Sauveur de Bégard en sa séance du vendredi 15 décembre 2017.

FAIT A BEGARD, LE 15 DECEMBRE 2017

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration



R.OLLIVIER